



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté n° 76-2024-0798 Du 12/07/2024

portant abrogation de l'arrêté n° 76-2024-269 du 7 mars 2024 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives et portant modification de l'arrêté n° 76-2023-1038 du 12 octobre 2023 portant modification d'une prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2023-03-03-00024 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté modificatif n° 76-2023-1038 du 13 octobre 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (PLAISANCE-DU-TOUCH, HAUTE-GARONNE, 10 rue des Mésanges) ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant sudélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté n° 2024-269 du 7 mars 2024 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;

Vu le courriel du 13 juin 2024 transmis par l'INRAP mettant en évidence les difficultés relatives à la réalisation du diagnostic susvisé (problématiques liées à la nappe phréatique, aux contraintes de bâtis et remblais, zone protégée et pollution) ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la prescription de diagnostic ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté n° 76-2024-269 du 7 mars 2024 est abrogé.

**Article 2** - Le directeur régional des affaires culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ARAC et à INRAP - Direction interrégionale Midi-Méditerranée.

Fait à Toulouse, le 12 juillet 2024

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation  
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint,

Pierre CHALARD

Inrap

M. Léopold Maurel  
Conservateur Régional de l'Archéologie  
Service Régional de l'Archéologie  
32 rue de la Dalbade – BP 811  
31080 TOULOUSE cedex 6

Nos réf. :  
MJ/FL – SRADIAG2024/01

Toulouse,  
13 juin 2024

Monsieur,

Nous vous faisons part, après visite sur le terrain et consultation d'études géophysiques et analyses de sols fournies par l'aménageur, de difficultés pour la réalisation du diagnostic Plaisance-du-Touch (31) 10 rue des Mésanges (code inrap D138526). En effet, la zone d'emprise prescrite est concernée par trois problématiques : 1) la hauteur de la nappe phréatique 2) contraintes de bâtis et remblais, 3) zone protégée et 4) pollution.

- 1) les niveaux de la nappe phréatique, mesurés sur l'ensemble de la parcelle font apparaître une nappe parfois très haute, rendant impossible des sondages archéologiques dans ces secteurs (secteur central). Nous devons exclure ce secteur (pointillés sur le plan infra). Il est à noter que dans le reste de l'emprise le niveau de la nappe phréatique est toujours haut. Il ne sera pas possible de sonder au-delà de 1,70 dans les secteurs les plus propices ;
- 2) 15 % de la surface est constitué d'un dallage béton de 25 à 195 cm d'épaisseur (en gris foncé sur le plan joint), 26 % d'enrobé de 10 à 30 cm en vert sur le plan) et 36% de remblais gravo-sableux de 70 à 130cm d'épaisseur (en jaune sur le plan). Considérant les hauteurs de nappes du point 1), pour les zones restant sondables, nous nous interrogeons la puissance des sédiments encore reconnaissables et sur le niveau de perturbation de l'ensemble de l'emprise. En outre, les moyens à mettre en œuvre sur les parties bétonnées et enrobées (sciage) nous semble très importantes.
- 3) une bande au sud-ouest est protégée par une contrainte environnementale et ne sera pas concernée par l'aménagement (mise en défens). Elle doit donc être exclue (en vert foncé du le plan) ;
- 4) sous les enrobés (26 % de la surface), des couches de chaux ont été épandues afin d'affermir les sols. Il a été pointé en plusieurs endroits des pollutions aux métaux lourds et hydrocarbures (points noirs sur le plan). Enfin, il faut noter qu'un des piézos a permis le repérer une pollution à l'arsenic et aux hydrocarbures volatiles (inhalation toxique).

Le point 3) est incontournable et doit être placé en contrainte. La zone de très hautes eaux du point 1) aussi. Nous ne nous approcherons pas, pour la sécurité de nos agents, des points marqués pollués. De même, nous ne souhaitons pas les exposer aux sédiments chaulés. Un doute reste sur la nappe polluée à l'arsenic. Les zones disponibles restent petites et nécessiteront des moyens supplémentaires pour les reconnaître.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans l'attente de votre décision, veuillez agréer, Monsieur le conservateur régional de l'archéologie, l'expression de mes sincères salutations,

Marc Jarry

